

Sainte-Foy, le 28 juillet 2000

Objet: Commissions versées par une compagnie américaine
N/Réf. : 00-0104281

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») relativement à la fourniture d'un service effectuée par une société par actions (« l'Entreprise ») à une compagnie américaine.

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante. L'Entreprise réside au Canada et au Québec et est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »). Elle effectue à la compagnie américaine la fourniture d'un service qui consiste à solliciter des commandes pour cette dernière. La contrepartie des services rendus par l'Entreprise consiste en des commissions.

La compagnie américaine ne réside pas et ne possède pas d'établissement stable au Canada. Elle facture directement ses clients relativement aux ventes effectuées. De plus, elle n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS ni de la TVQ.

Vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de la commission versée par la compagnie américaine. De plus, vous désirez savoir si l'Entreprise peut réclamer la TPS et la TVQ à l'égard des dépenses suivantes :

- Frais payés pour la location ou l'achat d'un véhicule automobile;
- Frais de séjour à l'extérieur (hôtel);
- Frais de divertissements (restaurant, etc.);
- Frais de téléphone;
- Toutes autres dépenses reliées aux activités commerciales.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

La fourniture taxable d'un service, effectuée au Canada, constitue généralement une fourniture taxable à l'égard de laquelle la TPS est payable conformément au paragraphe 165(1) de la Loi fédérale à moins qu'il ne s'agisse d'une fourniture détaxée. Selon le paragraphe 165 (3) de la Loi fédérale, le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est 0 %. Ainsi, aucune taxe ne doit être perçue à l'égard d'une fourniture détaxée.

Selon l'article 5 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale, est détaxée la fourniture, effectuée au profit d'une personne non résidente, d'un service de mandataire ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans le cas où le service se rapporte :

- a) soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, qui est détaxée en vertu de l'un des articles de la partie V de l'annexe VI;
- b) soit à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit.

En ce qui a trait au lieu de la fourniture, de façon générale, la fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Canada si le bien est livré à l'acquéreur au Canada ou y est mis à sa disposition. Cependant, le paragraphe 143(1) de la Loi fédérale prévoit que la fourniture d'un bien meuble effectuée au Canada par une personne non résidente est réputée effectuée à l'étranger sauf si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada ou si la personne est inscrite au fichier de la TPS au moment où la fourniture est effectuée.

Ainsi, puisque la compagnie américaine est non résidente, qu'il n'apparaît pas qu'elle effectue la fourniture des produits dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qu'elle n'est pas inscrite au fichier de la TPS, la fourniture des produits est réputée effectuée à l'étranger et ce, conformément au paragraphe 143(1) de la Loi fédérale.

Dans ces conditions, le service de l'Entreprise étant relatif à une fourniture effectuée à l'étranger par la compagnie américaine non résidente, la fourniture du service effectuée par l'Entreprise à la compagnie américaine non résidente peut être détaxée, c'est-à-dire taxable à 0 % en vertu de l'article 5 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale. En conséquence, il n'y aura pas de taxe à percevoir sur les commissions versées par la compagnie américaine en contrepartie des services rendus par l'Entreprise.

Selon le paragraphe 169 (1) et sous réserve des autres dispositions de la Loi fédérale, une personne inscrite peut demander un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») quant à la taxe payable pour un bien ou à un service qu'elle acquiert et ce, en proportion de la consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales.

Ainsi, pour les frais d'exploitation généraux tels fournitures de bureau, téléphone, location d'immeuble commercial, le CTI est accordé jusqu'à concurrence du pourcentage d'utilisation du bien ou service dans le cadre des activités commerciales. De plus, le paragraphe 141 (1) de la Loi fédérale prévoit que la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre. Cette dernière expression signifie « 90 % ou plus ». Inversement, lorsque ces biens ou services sont consommés ou utilisés à un pourcentage inférieur ou égal à 10 % dans le cadre d'activités commerciales, aucun CTI ne peut être demandé.

De plus, pour ce qui est des montants payables pour des aliments, des boissons ou des divertissements, engagés dans le cadre de l'activité commerciale, l'article 236 de la Loi fédérale prévoit la récupération des CTI attribuables à ces dépenses dans la même proportion qu'elles sont refusées à titre de déduction sous l'effet du paragraphe 67.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R. 1985, (5e suppl.), chap. 1 ; la « LIR »), soit un montant égal à 50 % des CTI demandés relativement aux frais de repas, boisson et divertissement. L'inscrit n'a donc droit, à l'égard de ces dépenses, qu'à un CTI de 50 %.

Pour ce qui est des immobilisations, l'article 199 de la Loi fédérale stipule que l'inscrit qui est une société par actions peut demander un CTI pour la taxe payable lors de l'acquisition ou de l'importation de biens meubles uniquement si ces derniers doivent être utilisés à titre d'immobilisation principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales. Si les biens meubles à utiliser comme immobilisation sont acquis principalement afin de servir dans le cadre d'activités commerciales, l'inscrit est réputé, d'après cet article, utiliser les biens exclusivement dans ce cadre, ce qui lui donne droit à un CTI pour la totalité de la taxe payée. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, aucun CTI ne peut être demandé.

Pour ce qui est de l'achat d'une voiture de tourisme, l'inscrit qui est une société par actions doit en outre respecter les conditions de l'article 201 de la Loi fédérale qui limite le CTI au moindre de la taxe payable et du montant de taxe calculé sur la somme qui est réputée par les alinéas 13(7)g) ou h) de la LIR être le coût en capital de la voiture (c.-à-d. 27 000 \$ plus TPS et TVQ applicables pour les achats effectués après 1999).

S'il s'agit de la location d'une voiture de tourisme, l'article 235 de la Loi fédérale prévoit la récupération des CTI dans le cas où le coût de la location excède les coûts de location maximums qui sont déductibles aux termes de la LIR (c.-à-d. 700 \$ par mois plus TPS et TVQ applicables pour les contrats de location-bail conclus après 1999; une restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles lorsque la valeur du véhicule excède la valeur amortissable).

De plus pour terminer, nous vous rappelons que l'acquéreur d'une fourniture donnée devra également satisfaire les exigences documentaires requises en matière de

CTI. À cet égard, le paragraphe 169(4) de la Loi fédérale prévoit qu'un inscrit peut demander un CTI s'il obtient les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par règlement.

À titre d'informations additionnelles, vous trouverez ci-joint le guide « Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH, Guide pour l'inscrit ».

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur les sujets de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé aux dispositions prévalant dans la Loi fédérale, les principes applicables sont les mêmes qu'exposés ci-dessus relativement au régime de la TPS sous réserve des particularités québécoises relatives à l'impôt sur le revenu et aux restrictions à l'obtention d'un RTI.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au*****ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

p. j.